



Berne, le 14 juin 2012

**Réponse de la Suisse au questionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'utilisation de la législation, y compris la législation pénale, pour réguler les activités et le travail des défenseurs des droits de l'homme**

1.

**a. S'il vous plaît, veuillez indiquer si votre pays possède un cadre juridique, des lois ou des réglementations spécifiques qui visent à faciliter ou à protéger les activités et le travail des défenseurs des droits de l'homme. Veuillez citer les noms de chaque loi ou réglementation en entier.**

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 : Les droits fondamentaux sont protégés dans la Constitution fédérale de 1999 dans les articles 7 à 36. Ces droits protègent les défenseurs des droits de l'homme comme toute autre personne.
- Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats : cette loi sur les avocats ne contient toutefois aucune disposition spécifique sur les défenseurs des droits de l'homme.
- En vertu des articles 2 et 3 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP, RS 351.1) : la demande d'entraide est irrecevable si la procédure vise un acte politique ou un acte à caractère politique («l'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique», exceptions à l'art. 3, al. 2).

**b. Veuillez indiquer comment ces lois et réglementations sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme mais sans s'y limiter.**

- La Constitution fédérale est compatible avec tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Suisse a ratifiés. La Suisse suit une tradition moniste et veille avant l'adoption de traités internationaux à la comptabilité avec le droit national.

**c. Veuillez indiquer également quelles garanties juridiques ou administratives ont été mises en place afin de prévenir des actions juridiques sans fondement contre des défenseurs des droits de l'homme pour avoir mené leurs activités légitimes, ou que ces derniers fassent l'objet de poursuites judiciaires.**

- Les défenseurs des droits de l'homme ne font pas l'objet de poursuites judiciaires. De telles garanties juridiques ou administratives n'existent pas en Suisse.
- Le principe d'accusation, composante de la procédure pénale, le principe de la publicité et le droit de consulter les dossiers garantissent à divers niveaux l'impossibilité de tenir des procès «secrets». Cf. les articles 9, 69 et 101 du code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0).

2.

**a. Veuillez décrire les mesures prises (le cas échéant) afin de garantir que les lois relatives à la sécurité nationale de votre pays (y compris les lois sur l'ordre public, la sécurité publique, le respect de la morale, et les lois contre le terrorisme) ne soient pas utilisées pour restreindre de manière excessive l'étendue des activités des défenseurs des droits de l'homme.**

- La loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure définit les mesures que peut prendre l'État au niveau légal ainsi que les mécanismes de contrôle existants. En vertu de l'art. 3, al. 1, de cette loi, le service de

renseignement n'est pas habilité à traiter des informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion.

- S'agissant de crimes pénaux liés à des activités terroristes, les dispositions de procédure pénale s'appliquent sans restriction aucune.

**b. Veuillez également indiquer en particulier comment ces lois relatives à la sécurité nationale respectent le droit à la liberté d'expression et d'opinion.**

- La liberté d'expression, qui inclut également le droit d'exprimer librement son opinion, est garantie par la Constitution (art. 16 de la Constitution fédérale). Les informations relatives à l'exercice des droits politiques ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion ne sont pas traitées par le service de renseignement (voir plus haut).

**3.**

**a. Veuillez décrire les mesures prises (le cas échéant) afin de garantir que les dispositions du code pénal, ou d'autres lois nationales, ne soient pas ambiguës ou trop générales pour permettre leur utilisation arbitraire, et de cette façon; restreindre les activités des défenseurs des droits de l'homme.**

- L'application uniforme du droit est garantie par le principe de la double instance et la publication des jugements. Cf. art. 379 ss CPP ; art. 63 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP, RS 173.71) ; art. 27 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

**b. Veuillez indiquer quelles garanties juridiques ou administratives ont été mises en place afin de s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme ne fassent pas l'objet de discrimination dans l'administration de la justice, que ce soit par l'octroi de peines disproportionnées, la prolongation déraisonnable de procès pénaux ou autres, ou par tout autre moyen.**

- Sur le thème «peines disproportionnées», voir ci-dessus la réponse au point 3.a
- Le principe de célérité, défini à l'art. 5 du code de procédure pénale, permet d'éviter la prolongation déraisonnable de procès pénaux.

**4.**

**a. Veuillez indiquer si votre pays possède des lois ou des réglementations administratives spécifiques régissant l'enregistrement, le fonctionnement et le financement des organisations non-gouvernementales. Veuillez citer les noms de chaque loi ou réglementation en entier.**

- Aucune. Par contre, la liberté d'association est garantie au niveau national à l'article 23 de la Constitution, ce qui s'applique aussi aux organisations non-gouvernementales.

**b. Veuillez expliquer comment ces dispositions juridiques ou administratives sont compatibles avec les obligations internationales de votre pays en matière des droits de l'homme relatives au droit à la liberté d'association.**

**5.**

**a. Y a-t-il des sanctions pénales ou d'autres sanctions juridiques ou administratives s'appliquant aux défenseurs de droits de l'homme qui entreprennent des activités individuellement ou alors que l'organisation dont ils sont membres n'est pas enregistrée ?**

- En Suisse, les défenseurs des droits de l'homme ne font pas l'objet de sanctions pénales et ne sont pas victimes de préjudices.

- b. **Si un tel cadre juridique existe, restreint-il le type d'activités que les défenseurs des droits de l'homme peuvent entreprendre ? Si oui, veuillez fournir des détails.**

6.

**Veillez indiquer les mesures prises (le cas échéant) afin de garantir que la sécurité intérieure et les lois relatives aux secrets officiels ne soient pas utilisées pour respecter la liberté d'information aux défenseurs des droits de l'homme et pour les poursuivre en justice à cause de leurs efforts de recherche et de diffusion d'informations sur le respect des normes des droits de l'homme.**

- La loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration garantit pour tous l'accès aux documents officiels. Elle décrit en détail les exceptions et prévoit une procédure de recours lorsqu'une demande d'accès à des documents officiels est refusée. Par ailleurs, la violation du secret professionnel, auquel sont soumises différentes professions (avocats et défenseurs des droits de l'homme y compris), fait l'objet de poursuites pénales (art. 321 du code pénal).

7.

- a. **Veillez indiquer les mesures prises (le cas échéant) afin d'éviter l'utilisation des lois sur la diffamation, la calomnie ou le blasphème pour restreindre de manière excessive le droit à la liberté d'opinion et d'expression des défenseurs des droits de l'homme.**

- Le bien juridiquement protégé par l'art. 173 du code pénal suisse (délits contre l'honneur) fait l'objet d'une interprétation restrictive : seul l'honneur en tant que bien moral est protégé, c'est-à-dire l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être une personne honorable. N'est pas protégée par cette disposition la réputation dont jouit une personne sur le plan social ou professionnel. Cette conception permet d'exprimer des critiques objectives (et fondées) sans encourir de peine. La distinction étant difficile à faire, la casuistique est complexe.
- La publication de débats officiels secrets est punissable (art. 293 CP). La disposition se fonde sur une notion formelle du secret. Suivant la jurisprudence, les tribunaux tiennent compte du degré réel de protection des informations dévoilées lors de l'examen des éléments constitutifs de l'infraction ou lors de la fixation de la peine. Cela permet dans la pratique d'interpréter la disposition à la lumière des droits de l'homme et, dans la plupart des cas, de la liberté d'expression (cf. arrêt du 10 décembre 2007 de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire Stoll contre la Suisse).
- Les parlementaires bénéficient d'une immunité (relative), conformément à l'art. 16 ss de la loi sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl, RS 171.10).

- b. **Comment est-il garanti que ces lois, ainsi que les lois sur l'impression, la publication et la censure, sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme et ne ciblent pas les défenseurs des droits de l'homme qui réalisent leurs activités légitimes ?**

- Cf. réponse au point 3.a

8.

**Veillez indiquer si d'autres types de législation sont utilisés afin de réguler les activités des défenseurs des droits de l'homme dans votre pays et comment l'application de cette législation affecte les activités des défenseurs des droits de l'homme. Veuillez citer les noms de chaque loi ou réglementation en entier.**

L'art. 30 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile prévoit la participation d'un représentant des œuvres d'entraide autorisées à l'audition des requérants d'asile sur les motifs de leur demande, à moins que ces

derniers ne s'y opposent. Le Conseil fédéral a édicté les dispositions d'exécution dans l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (art. 24 à 26).